



RÈGLEMENT DES MÉRITES SPORTIFS ET CULTURELS

ARTICLE 1

L'Administration communale d'Orsières attribue chaque année différents mérites, distinctions et mentions sportifs, culturels et spéciaux, afin de récompenser ou d'encourager un ou plusieurs citoyens particulièrement méritants ou sociétés sises sur la commune.

ARTICLE 2

Il est créé, dans ce but, les prix suivants :

- mérite sportif / distinction sportive / mention sportive
- mérite culturel / distinction culturelle / mention culturelle
- mérite spécial
- prix d'encouragement

ARTICLE 3

Le mérite sportif est attribué à un sportif, un groupe ou une société ayant obtenu une place dans les 6 premiers au niveau mondial, 3 premiers au niveau européen et 1^{er} au niveau national, lors de compétitions importantes organisées par les fédérations nationales ou internationales reconnues officielles. Il n'est pas cumulable.

NB : Cas particuliers et extraordinaires, voir art. 12

Le mérite sportif peut être attribué plusieurs fois au même athlète, groupe ou société pour autant que la performance soit jugée supérieure à celle ayant entraîné l'obtention du mérite précédent, qu'elle concerne une autre discipline sportive ou une catégorie supérieure.

ARTICLE 4

La distinction sportive est attribuée :

- à une personne, un groupe ou une société ayant obtenu une première place au niveau cantonal (ou romand) ou une place d'honneur au niveau national (2^e à 5^e) lors de compétitions organisées par les fédérations ou associations reconnues officielles. Elle n'est pas cumulable.
- à un sportif qui a été promu en équipe nationale.

NB : Cas particuliers et extraordinaires, voir art. 12

La distinction sportive peut être attribuée plusieurs fois au même athlète, groupe ou société pour autant que la performance soit jugée supérieure à celle ayant entraîné l'obtention de la distinction précédente, qu'elle concerne une autre discipline sportive ou une catégorie supérieure.

ARTICLE 5

Le mérite culturel est décerné à :

- une personne, un groupe ou une société ayant obtenu une reconnaissance artistique et/ou littéraire ;



- une personne, un groupe ou une société ayant créé une œuvre marquante dans le domaine artistique ;
- une personne, un groupe ou une société ayant obtenu un premier rang ou une mention d'excellence lors d'un concours national organisé par les fédérations ou associations reconnues officielles.

NB : Cas particuliers et extraordinaires, voir art. 12

Le mérite culturel peut être attribué plusieurs fois à la même personne, groupe ou société pour autant que la performance soit jugée supérieure à celle ayant entraîné l'obtention du mérite précédent, qu'elle concerne une autre discipline culturelle ou une catégorie supérieure.

ARTICLE 6

La distinction culturelle est attribuée :

- à une personne, un groupe ou une société ayant obtenu une première place sur le plan cantonal ou une place d'honneur au niveau national (du 2^e au 5^e rang) lors de compétitions organisées par les fédérations ou associations reconnues officielles.

NB : Cas particuliers et extraordinaires, voir art. 12

La distinction culturelle peut être attribuée plusieurs fois à la même personne, groupe ou société pour autant que la performance soit jugée supérieure à celle ayant entraîné l'obtention de la distinction précédente, qu'elle concerne une autre discipline culturelle ou une catégorie supérieure.

ARTICLE 7

Une mention unique peut être attribuée à un ou plusieurs citoyens d'Orsières qui réalisent, avec une société sise hors commune, une performance de couple ou de groupe répondant aux articles 3 à 6 du règlement.

L'attribution de la mention ne peut pas être cumulable avec les autres prix décrits dans ce règlement.

ARTICLE 8

Le mérite spécial est attribué à :

- un sportif qui a réalisé une performance remarquable dans une discipline qui n'est pas affiliée à une fédération reconnue (ex. trail) ;
- une personne, un groupe ou une société ayant œuvré pour la promotion de la culture en général ;
- un sportif ou entraîneur qui s'est distingué par la longévité de sa carrière.

NB : Le mérite spécial est attribué de façon unique.

ARTICLE 9

Une mention spéciale peut être attribuée à un citoyen ayant obtenu un résultat répondant aux articles 3 à 6 du règlement. Lors de championnats / concours en lien avec leur formation.

ARTICLE 10

Pour les jeunes en âge de scolarité obligatoire, dont les performances répondent aux critères définis dans le règlement aux articles 3 à 6, il est attribué un prix d'encouragement en lieu et place du mérite ou de la distinction.



ARTICLE 11

Chaque citoyen ou société constituée peut faire une proposition pour un prix sportif et/ou culturel. Il utilisera le formulaire officiel à disposition au secrétariat communal ou sur le site www.orsieres.ch.

Pour les prix sportifs et culturels résultant d'un concours, le classement officiel complet de l'épreuve en question sera joint à la proposition.

ARTICLE 12

Seuls les résultats de l'année écoulée entrent en considération pour ces attributions, sauf exception dûment motivée.

Les propositions de mérites doivent être déposées auprès de l'Administration communale au plus tard pour le 31 décembre de l'année écoulée. Les propositions déposées après ce délai ne seront pas prises en considération.

ARTICLE 13

Les cas particuliers et extraordinaires non prévus sont du ressort du conseil communal, sur préavis des commissions *Affaires culturelles* et *Sports*.

ARTICLE 14

Les commissions *Affaires culturelles* et *Sports* examinent les demandes et transmettent leurs propositions au Conseil municipal qui décide de l'attribution des prix.

ARTICLE 15

Les prix seront remis lors d'une manifestation sportive ou culturelle ou lors d'une rencontre organisée à cet effet.

ARTICLE 16

L'Administration communale prend entièrement à sa charge les frais occasionnés par ces attributions de prix.

Approuvé par le Conseil municipal en séance du 19 août 2009.
Révisé en séances du 29 janvier, 8 octobre 2014, 14 février 2018, 5 décembre 2018
et du 28 septembre 2022.